



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
SEINE GRANDS LACS

OBJET :

DÉCISION DU PRÉSIDENT

**Affaire Indivision
BOUVIER-DELOMEZ
Décision de consignation
des indemnités
relatives au jugement
d'expropriation
RG 21/00039
Minute 21/28**

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.232-1, R.232-7 et R.323-8 dudit code ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DSCE/BPE/EXP du 15 décembre 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un aménagement hydraulique et de réalisations d'actions de restauration écologique dit « opération de site pilote de la Bassée » emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gravon et de Balloy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/10/DCSE/BPE/EXP du 6 mai 2021 déclarant cessibles au profit au profit de l'EPTB Seine Grands Lacs les parcelles cadastrées section H n°s 494, 512, 492, 490, 510, 488, 486, 501, 499, 503, 505, 508, 496, 507, 502, 498 et section I n°s 508, 506 sises Châtenay-sur-Seine, et venant par ailleurs constater l'urgence des acquisitions nécessaires à la réalisation de « l'opération de site pilote de la Bassée » ;

VU le jugement d'indemnités provisionnelles RG 21/00039 du 24 novembre 2021 – Minute 21/28 rendu par la Juge de l'expropriation du Tribunal judiciaire de Melun, fixant l'indemnité provisionnelle de dépossession des parcelles susvisées à la somme totale de 19.307,00 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'arrêté de cessibilité précité que Madame BOUVIER Françoise veuve DELOMEZ, Monsieur DELOMEZ Daniel, Mme DELOMEZ Denise épouse MARCQ, Mme DELOMEZ Eliane épouse DE VREESE, Monsieur DELOMEZ Jean, Monsieur DELOMEZ Luc et Monsieur DELOMEZ Michel sont propriétaires indivis en toute propriété des parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas délivré leur relevé d'identité bancaire à l'autorité expropriante, alors même que celle-ci leur en a fait la demande dans le cadre de la notification par voie d'huissier du jugement précité ;

CONSIDÉRANT que l'absence de relevé d'identité bancaire constitue un obstacle au paiement ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De consigner la somme de 19.307,00 euros à la Caisse de dépôts et des consignations (CDC) ;

ARTICLE 2 – Les dépenses liées à la consignation de cette indemnité sont imputées sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'exercice 2022 et suivants à la ligne budgétaire BASSEE_B 2111.

ARTICLE 3 – Le Directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au Trésorier public pour exécution ;
- notifiée à la Caisse des dépôts et consignations ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris

Paris, le 23/02/2022

Par délégation du Comité syndical,
Le Président,



Patrick OLLIER,
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris